

Est-ce bien raisonnable ?

Julia Minkowski



Le 9 novembre était de ces jours où le juriste se réveille au centre de l'attention. Les avocats se réjouissent de leur utilité démocratique, la doctrine de son utilité pratique, et les magistrats de leur pouvoir. Les matinaliers des radios et des chaînes d'info annonçaient une possible révolution de procédure pénale : la chambre criminelle de la Cour de cassation allait-elle considérer que, passé un délai raisonnable, les dossiers devaient succomber sous le coup d'une annulation ? Bien au-delà de l'affaire jugée, c'est tout un tas de procédures, pour la plupart longtemps oubliées dans les placards des bureaux d'instruction, qui étaient susceptibles d'être impactées. Autant de prévenus qui espéraient, ce matin-là, que la justice les oublie enfin ; autant de parties civiles qui redoutaient que leur cause ne soit jamais entendue ; autant de débats inflammables autour de la défektivité du service public de la justice et de cette question ultime, qui résume toutes les autres : qui doit, à la fin, en payer le prix ?

Une mutinerie s'était organisée ces dernières années, contre les préceptes des juges suprêmes pour qui, depuis l'origine, le mis en cause pouvait malgré tout être jugé et condamné. Libre à lui de venir réclamer quelques dommages et intérêts en engageant la responsabilité de l'État, qui se sortait donc à moindre frais de la violation d'une liberté fondamentale. Des juges du fond avaient décidé que s'en était trop. Quand, pendant huit années par exemple, aucun acte d'instruction n'intervient, le mis en examen est en droit de considérer que la justice a renoncé à le poursuivre.

Hélas, à l'heure du verdict, le conservatisme l'emporta : la durée excessive d'une procédure pénale ne

justifie pas à elle seule son annulation. Ne constituant pas une atteinte aux droits de la défense, le non-respect de l'exigence fondamentale de raisonnable ne pourrait pas entraîner abandon impératif des poursuites. Et la Cour de cassation de fournir un vade-mecum du parfait juge face à une procédure de durée excessive, en réalité simple rappel

des lois existantes. Pas forcément inutile cela dit pour les praticiens de la défense, qui ont parfois du mal à les faire entendre.

C'était passer à côté du sujet. Sans doute en raison des particularités de l'affaire examinée, dans laquelle les mis en cause avaient atteint un âge canonique, quand ils n'étaient pas déjà morts. La cour d'appel s'était même attachée à préciser les difficultés pratiques induites par ce délai déraisonnable pour mener à bien sa mission de juger. Or, la raisonnable est une garantie en soi, rien à voir avec l'écoulement du temps entre les faits et le jugement, qui est affaire de prescription. Des dispositions existent, aussi, qui excluent de juger la personne qui n'a plus la capacité physique ou mentale de se défendre. C'est une autre histoire. Le droit protégé ici est celui de ne pas vivre sous le coup d'une accusation pendant un temps inutilement long. Pour que l'État n'instrumentalise pas les procédures comme moyen de pression. Parce qu'il n'est pas humain de subir au long cours une accusation sans qu'il ne soit statué sur son bien-fondé, une bonne fois pour toutes. C'est un droit fondamental, substantiel, dont la violation doit donc, à ce titre, constituer une nullité. À l'instar des autres dispositions de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, qui ont chacune fondé des annulations. Est-ce déraisonnable de l'espérer encore ? ■

« Le droit protégé ici est celui de ne pas vivre sous le coup d'une accusation pendant un temps inutilement long. »